

# **REUNION du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) Sud Presqu'Île d'Ambès**

---

**COMPTE RENDU DE REUNION CLIC  
à Bassens (33) - DPA, FORESA et SIMOREP-MICHELIN  
Jeudi 8 Septembre 2010 – 14h30**

---

## ***Liste des participants***

---

### Collège « Administration »

<b>GATINEL Didier :</b>	DREAL - Responsable Unité Territoriale Gironde
<b>DE MENORVAL Annick :</b>	DREAL UT 33 - Inspectrice Installations Classées
<b>BEDNARSKI Erick :</b>	DREAL SPR - Chef de division
<b>LABORDE Sylvain :</b>	DREAL SPR - Inspecteur Installations Classées
<b>MASREVERY Nicolas :</b>	DDTM 33 SNER – Responsable de l'unité risques
<b>DUBOIS Pascal :</b>	DDTM 33 SNER – Adjoint au chef de l'unité risques
<b>TRICARD Marie-Hélène :</b>	DDTM 33 - Service des procédures environnementales
<b>GERBIER Pascaline :</b>	DDTM 33 - Service des procédures environnementales
<b>GARBAYE Laurent :</b>	SDIS 33 - Capitaine, Groupement Opération Prévision
<b>ISNER Benoit :</b>	SDIS 33 – Lieutenant, Groupement Opération Prévision
<b>CARRAT Alexandre :</b>	SDIS 33 – Lieutenant, Centre de Secours Bassens
<b>RENELEAU Denis :</b>	SDIS 33 - Major, responsable de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers d'Ambès

### Collège « Collectivités Territoriales »

<b>TURON Jean-Pierre :</b>	Mairie de Bassens - Maire
<b>DORNIAS Jean :</b>	Mairie de Bassens - Adjoint Urbanisme, responsable comité de Veille
<b>GENOUESO Fabien :</b>	Mairie de Bassens - Chargé de mission économie
<b>VELASQUEZ Bernard</b>	Mairie de Saint-Louis-de-Montferrand - Conseiller municipal
<b>GUERIN Jean-François :</b>	CUB - Chef Département Risques et Nuisances
<b>BRINGTOWN Sébastien :</b>	CG 33 - Collaborateur de cabinet

### Collège « Exploitants »

<b>GONTHIER Yves :</b>	SIMOREP-MICHELIN - Directeur
<b>GILLES Jean-Marie :</b>	CEREXAGRI - Directeur usine Bassens
<b>DEVAUX David :</b>	CEREXAGRI - Responsable HSE
<b>MOATTI Patrick :</b>	Docks des Pétroles d'Ambès (DPA) - PDG
<b>SAPALY Nicolas :</b>	DPA - Responsable QHSE

### Collège « Salariés »

<b>COIRAULT Dominique :</b>	SIMOREP-MICHELIN - Secrétaire CHSCT
-----------------------------	-------------------------------------

### Collège « Riverains »

<b>FOURNIER Bernard :</b>	SEPANSO - Administrateur
<b>CHAZEAU Jean :</b>	Association Vivre avec le Fleuve - Membre de Bureau
<b>SIMON Jean-Claude :</b>	Association Agir pour un meilleur Environnement - Président
<b>VIGNAUD-SAUNIER Christian :</b>	Association "Claire Aubarede" - Vice-Président
<b>BORDES Christian :</b>	Association Sabarèges - Président
<b>LESBATS Michel :</b>	Association Aquitaine alternative - Animateur S3PI Presqu'île d'Ambès

---

## **Documents associés**

---

Annexe 1 : Présentation du PPRT de Bassens, DREAL

Annexe 2 : Présentation du PPRT de Bassens (zonages et règlements), DDTM

---

## **Ordre du jour**

---

- Approbation du Compte-rendu précédent
  - Présentation PPRT de Bassens, DREAL
  - Présentation du projet de règlement du PPRT, DDTM
  - Avancement du PPRT de CEREXAGRI, en lien avec le dossier d'extension
- 

## **14h30 – Début de la réunion**

---

**M. Jean-Pierre TURON, Maire de Bassens**, ouvre la réunion du CLIC de BASSENS. Il remercie les participants d'avoir répondu à l'invitation et présente l'ordre du jour. Le compte-rendu précédent, datant du 02/06/2009, est approuvé par le CLIC de Bassens.

---

## **Présentation PPRT BASSENS - DREAL**

---

**M. Sylvain LABORDE, inspecteur des Installations Classées à la DREAL**, réalise la présentation à l'aide d'un diaporama disponible en *Annexe 1*, suivant le plan suivant :

- Présentation de la démarche d'élaboration du PPRT
  - Application de la démarche PPRT sur les établissements DPA (Docks des Pétroles d'Ambès), FORESA, SIMOREP (SIMOREP-Michelin)
  - Calendrier prévisionnel
- 

## **Commentaires**

---

### **M. le Maire de Bassens**

Rappelle que la réalisation du projet de PPRT pour les établissements DPA, FORESA et SIMOREP est l'aboutissement d'un travail de plusieurs années ayant nécessité notamment de nombreuses réunions du CLIC avec la représentation des différents collèges et la consultation du S3PI à plusieurs reprises. Il indique que l'approbation du PPRT est prévue pour fin 2010.

### **M. Christian VIGNAUD-SAUGNIER, vice-président de l'association Claire Aubarède**

Souhaite connaître les modalités d'information de la population sur la tenue de la réunion publique du 15 septembre 2010.

### **M. le Maire de Bassens**

La réunion publique du 15 septembre était mentionnée dans l'agenda de la ville distribué fin Août. Une information plus précise et ciblée sera effectuée, mobilisant notamment la presse afin de sensibiliser la population.

De plus, au mois de Juillet, Simorep-Michelin a diffusé une plaquette d'information tenant compte des mesures de réduction des risques. Les habitants directement concernés ont souhaité obtenir des explications supplémentaires et ont alors été informés de la tenue de cette réunion publique à propos du PPRT. M. TURON ajoute que chaque habitant directement concerné par les risques (au niveau du lotissement de la "Pomme d'Or" notamment), recevra une lettre le prévenant de la tenue de la réunion publique.

---

## **Présentation du projet de règlement de PPRT BASSENS - DREAL**

---

**M. Pascal DUBOIS, Adjoint au chef de l'unité risques à la DDTM de Gironde,** rappelle les enjeux liés au PPRT de Bassens et présente le projet de règlement. Il s'appuie sur une présentation disponible en *annexe 2* :

- Caractérisation des enjeux
- Superposition aléas/enjeux
- Zonage et règlement
- Prescriptions sur les usages

### **Commentaires**

#### **M. le Maire de Bassens**

Souligne la quantité d'informations présentées dans le règlement, ainsi que leur complexité. Il suggère de faire apparaître de manière plus détaillée et explicite les bâtiments concernés par la zone rouge, lors de la présentation du règlement durant la réunion publique du 15 septembre 2010, afin de montrer qu'aucune habitation n'est concernée.

#### **M. DUBOIS**

Propose de disposer de deux écrans afin que ces éléments soient clairement visibles.

#### **M. VIGNAUD-SAUNIER**

Propose la diffusion d'un document aux participants de la réunion publique expliquant la signification des zonages du règlement de PPRT afin d'aider les habitants à mieux comprendre la terminologie employée et mieux visualiser leur habitation par rapport à ce zonage.

#### **M. TURON**

Les possibilités de diffusion d'un tel document explicatif seront examinées d'ici à la réunion publique.

#### **M. Michel LESBATS, animateur S3PI Presqu'Île d'Ambès**

Les entreprises concernées par les zones à risque sont de taille relativement importante, de plus ou moins 50 salariés. M. LESBATS pose donc la question des moyens d'information envers ces employés. Il rappelle des idées provenant d'une réflexion déjà engagée sur ce sujet :

- La possibilité d'intégrer cette information dans les livrets d'accueil,
- L'information lors d'une réunion du CHSCT pour les entreprises qui en disposent,
- Convier les salariés (qui n'habitent pas tous à Bassens) à la réunion publique.

M. LESBATS demande également au collège salariés du CLIC s'ils assureront leur rôle de transmetteur de l'information auprès des employés de l'ensemble des entreprises concernées.

#### **M. Dominique COIRAULT, secrétaire CHSCT pour SIMOREP-MICHELIN**

Confirme que ce travail sera fait.

#### **M. le Maire de Bassens**

Répond que les représentants de chaque entreprise ont participé aux réunions de travail pour l'élaboration du projet de règlement. Ils ont donné leurs avis sur les questions de prescriptions et de recommandations. Individuellement, chaque entreprise sur Bassens (propriétaire et locataire) se verra présenter le projet de PPRT par **M. Fabien GENOVESIO**.

Il semble possible de faire de même sur Ambarès-et-Lagrave, où les entreprises sont particulièrement concernées par les effets générés par FORESA de part des bâtiments mitoyens ou partagés. M. TURON souligne que l'information à la population faite au niveau de FORESA le rend optimiste quant à la communication de l'information par rapport aux entreprises.

**M. Christian BORDES, président de l'association Sabarège**

Souligne le problème posé par le site de Walon, zone de stockage située sur la commune d'Ambarès-et-Lagrave, en face du site de FORESA, possédant un bail depuis 40 ans auprès du propriétaire qui est le Port Autonome. Actuellement ce site n'est pas utilisé, mais l'activité reste susceptible d'y redémarrer. De plus, l'entretien hydraulique régulier de la zone, à la charge de Walon, n'est plus effectué actuellement, ce qui pourrait poser des problèmes. En effet, 20 hectares sont goudronnés et donc étanches, alors que la zone est inondable.

**M. le Maire de Bassens**

Sur ce sujet, une demande officielle sera adressée au maire de la commune d'Ambarès-et-Lagrave pour qu'un contact soit pris avec les sociétés concernées par les zones de danger et pour qu'une diffusion de l'information soit réalisée, y compris auprès de Walon. Le Port Autonome faisant partie des organismes consultés, il sera informé de manière automatique.

**M. VIGNAUD-SAUNIER**

Aborde le problème du dépotage au niveau du Port Autonome, dont le PPRT ne tient pas compte. Cette activité induit le transport de matières très dangereuses par de nombreux bateaux.

**M. Nicolas MASREVERY, responsable de l'unité risques à la DDTM de Gironde**

Explique que le PPRT concerne spécialement les installations classées SEVESO seuil haut. Il n'aborde donc pas le transport de matières dangereuses par voie routière ou maritime. Les règlements sur les PPR, en général, sont des documents de gestion du territoire par rapport à un risque donné. On peut toutefois regretter que cet objectif réglementaire ne soit pas lié à d'autres, tels que le transport de matières dangereuses.

**M. le Maire de Bassens**

Les PPRT sont déjà une avancée importante, en particulier avec des impératifs liés à l'urbanisation et à la sécurité des personnes habitants les zones concernées, plus contraignant que par le passé.

**M. Erick BEDNARSKI, chef de division à la DREAL**

Apporte une information supplémentaire concernant les ports et autres infrastructures : la réglementation a demandé à ce qu'ils remettent à la DREAL une étude de danger fin 2010. Une démarche similaire au PPRT sera engagée, avec un règlement propre. La superposition entre le port et le PPRT ne peut donc pas être définie aujourd'hui, mais le sujet sera abordé certainement lors d'une prochaine réunion du CLIC.

**M. Bernard FOURNIER, administrateur à la SEPANSO**

Les risques sont représentés sur les cartes de zonage par des cercles concentriques. Lors d'un incident, les facteurs vents et précipitations peuvent varier, tout comme les problèmes d'intervention des secours. Les cercles paraissent ne pas prendre en compte ces variations possibles, et donc ne pas représenter la réalité de la propagation d'un phénomène dangereux, par exemple toxique.

**M. Sylvain LABORDE**

Les conditions météorologiques sont prises en compte dans l'étude de dangers. Les roses des vents sont étudiées pour des vitesses de vents de 3 m/s et de 5 m/s. Les zones de dangers représentées par les cercles concentriques, correspondent à un rayon pris pour un danger maximal dans les conditions météorologiques les plus défavorables étudiées.

**M. FOURNIER**

N'est pas convaincu que les cas exceptionnels soient réellement pris en compte, comme par exemple un brusque et violent coup de vent qui modifierait alors ce qui a été prévu dans les modèles. C'est un sujet d'une grande complexité.

### **M. LABORDE**

Confirme la complexité et explique que de nombreux paramètres entrent donc en jeu dans le modèle informatique.

### **M. Didier GATINEL, responsable DREAL de l'unité territoriale de la Gironde**

Un des moyens de faire passer le message peut donc être de prendre un exemple tel que celui mentionné par M. FOURNIER. Si les modèles intégraient la possibilité exceptionnelle d'un coup de vent très violent, le cercle qui prend en compte le rayon maximal couvrirait alors une zone de plusieurs kilomètres, gelant l'urbanisation sur une très grande surface.

### **M. LABORDE**

Explique la complexité d'adopter durant le peu de temps que dure la réunion publique un discours le plus pédagogique possible, sans omettre la nécessité de résumer le travail effectué pendant deux ans.

M. LABORDE revient sur le problème de l'appontage, ces sites étant des installations classées, des campagnes d'inspection y ont été effectuées en 2008.

### **M. le Maire de Bassens**

Note la prise en compte qui doit être faite de cet aspect pédagogique. Il rappelle que le présent PPRT est plus simple que d'autres, car le nombre d'entreprises et de personnes impactées est faible.

### **M. VIGNAUD-SAUNIER**

Expose le phénomène "colline" qui pourrait survenir, si le vent soufflait en direction de la partie colline de Bassens, et qui pourrait être donc très dangereux.

### **Mme Annick DE MENORVAL, inspectrice installations classées à la DREAL**

Des mesures AIRAQ en bas et en haut de la colline ont été effectuées et n'ont pas montré d'effet colline pour le risque chronique. Un rapport de mesure d'impact est disponible en ligne sur le site internet de l'AIRAQ.

Le groupe de travail d'élaboration de l'Evaluation des Risques Sanitaires (ERS) de la Presqu'île d'Ambès vient de décider qu'il approfondirait l'analyse de l'impact sur cette colline. Mme DE MENORVAL explique que les vents changeants entraînent une dilution plus rapide et importante des émanations toxiques.

### **M. FOURNIER**

Lors d'un incendie couplé à des vents violents, ceux-ci tournent et empirent le phénomène. Autour de la zone contaminée, des phénomènes de vents concentriques peuvent y concentrer les produits toxiques et donc renforcer le danger. Ce sont des situations extrêmes, mais il paraît nécessaire de prendre en compte tous les risques possibles.

### **M. MASREVERY**

Expose l'expérience des PPRI (Plans de Prévention des Risques d'Inondation). Lors des réunions, il est expliqué que la prise en compte de l'événement maximal relève d'un choix. En effet le phénomène le plus grave possible serait une crue revenant tous les 10 000 ans, or cela générerait des cercles de restrictions trop importants, par rapport à une probabilité d'occurrence faible. Le choix se porte donc vers la prise en compte d'une crue centennale comme événement majeur, afin de ne pas bloquer le territoire tout en protégeant la population de la manière la plus efficace. C'est une prise en compte du risque acceptable.

Suite à de nombreuses discussions et travaux, le PPRT prend ici en compte comme critère le poids moyen entre le risque acceptable et la nécessité de vie du territoire. Le périmètre actuel est donc cohérent, avec un risque calculé apprécié, permettant une réglementation pour la gestion du risque par les élus.

### **M. le Maire de Bassens**

Concernant les zones d'aléas faibles (b) présentées, le Groupe Projet a proposé que les biens existants impactés par l'aléa de surpression soient soumis à des prescriptions plutôt qu'à des recommandations.

Cette proposition plus stricte a été choisie par le Groupe Projet car contrairement aux recommandations, les prescriptions permettent un crédit d'impôt pour les particuliers à une hauteur de 40% du montant des travaux à effectuer (en plus de l'obligation de réaliser les travaux sous 5 ans). De surcroît, de simples recommandations risqueraient de ne pas être prises en compte, dans cette zone où le risque de surpression est réel (compris principalement entre 20 et 35 mbars). Pour le reste du montant des travaux à effectuer, M. TURON précise qu'il s'agit là d'un autre débat consistant à savoir comment il pourrait y avoir des participations complémentaires pour que les 60% restants ne soient pas pour totalité à la charge des propriétaires.

M. le Maire ajoute que cette proposition sera soumise lors de la réunion publique du 15 septembre 2010, et dans le cadre de l'enquête publique ; le choix entre recommandation et prescription sera tranché en fonction de l'avis de la population.

#### **M. LABORDE**

Outre les aspects financiers, des aspects techniques se posent. Des doubles vitrages ordinaires ne résistent en effet pas à un phénomène de surpression de 20 mbars.

#### **M. Jean-Claude SIMON, association Agir pour un Meilleur Environnement**

Indique qu'il faudrait expliquer clairement aux personnes, lors de la réunion publique, ce que signifient ces valeurs de surpression, et leur indiquer les impacts réels, notamment sur les fenêtres et les vérandas.

#### **M. VIGNAUD-SAUNIER**

Les personnes se voyant obligées de payer 60% du montant des travaux, dans le cadre des prescriptions indiquées, risquent d'avoir une réaction vive de mécontentement, d'autant plus que parfois les habitations étaient présentes avant les usines.

#### **M. le Maire de Bassens**

Mesure l'importance de ce problème, et souhaite que des solutions soient trouvées.

#### **M. VIGNAUD-SAUNIER**

Souligne l'injustice existant entre les personnes situées en zones d'expropriation ou de délaissement qui seront totalement indemnisées et les personnes soumises à prescriptions qui devront payer une part de leurs travaux.

#### **M. le Maire de Bassens**

La position de la ville de Bassens est inconfortable, car elle doit faire face à l'arrivée de ce nouveau règlement. Des règles fixent les conditions d'indemnisation du délaissement et de l'expropriation, mais ne conviennent actuellement pas. L'objectif étant de les faire évoluer.

Concernant la différence entre les personnes soumises à prescription et les personnes soumises au délaissement ou expropriation, c'est là un fait de la loi sur lequel il n'est pas possible de revenir actuellement. Toutefois des solutions seront trouvées pour, dans la mesure du possible, ne léser personne.

#### **M. SIMON**

S'interroge sur la position des assureurs qui se verraient demander une indemnisation des dégâts survenus lors d'un incident industriel dans une zone qui était soumise à recommandations. Ils pourraient refuser d'indemniser sur le motif que les recommandations indiquaient le besoin de réaliser des travaux de renforcement du bâti.

#### **M. MASREVERY**

Répond que les recommandations n'obligeant pas les travaux, les assureurs devraient rembourser les dégâts, à moins qu'une clause concernant les recommandations existe dans le contrat d'assurance, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

#### **M. LABORDE**

Indique que la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA) a été consultée à ce sujet par le ministère. La réponse orale de la FFSA est qu'en cas d'incident industriel, l'assureur se retournera contre l'industriel.

**M. MASREVERY**

Précise qu'en cas d'incident dû à une faute de l'industriel, celui-ci sera obligé de payer.

**M. VIGNAUD-SAUNIER**

Rappelle que les assurances mettent en place des plafonds d'indemnisation. De plus, concernant les risques naturels, la plupart des assurances sont en train de dénoncer les contrats d'assurance multirisques et multi-garanties pour les personnes habitant dans les zones soumises à PPRI et risques naturels.

**M. MASREVERY**

Se déclare intéressé par ce fait qu'il ignorait. Il propose à M. VIGNAUD-SAUNIER de lui faire parvenir de tels exemples par courrier, afin de faire remonter l'information au niveau du ministère, étant donné la clarté de la réglementation sur ce sujet, et la réunion récente effectuée avec les assureurs où ce fait n'a pas été évoqué. Il précise que dans le cadre des PPR, aucune franchise ne peut être mise en place.

**M. le Maire de Bassens**

L'inquiétude des associations, traduisant celle de la population, est partagée par les élus. La procédure de PPRT est en effet récente, et les communes à risques technologiques adhèrent à une association afin de défendre l'intérêt de leurs habitants. Le prochain congrès de cette association abordera ces thèmes (ce congrès se tiendra le lendemain de la journée des S3PI). La préoccupation des maires des communes concernées est ainsi de faire évoluer la législation dans un sens à la fois plus favorable aux populations et plus favorable aux communes.

**M. Jean CHAZEAU, Membre de bureau de l'association "Vivre avec le Fleuve"**

C'est une double peine pour les personnes impactées. En effet, leur bien perd une grande part de sa valeur patrimoniale, et les propriétaires doivent payer 60% pour des travaux de renforcement de leur bâtiment. M. CHAZEAU demande si une réduction des impôts fonciers et de la taxe d'habitation est prévue en conséquence.

**M. MASREVERY**

D'expérience sur les PPR concernant les risques naturels, il est constaté une chute de la valeur patrimoniale des bâtiments inscrits dans les zonages (de l'ordre de 15 à 30%), durant 3 à 4 ans, suivie d'une récupération de la valeur et d'une hausse de 15 à 30% par rapport à des biens situés hors zone inondable. Cette hausse est due à la recherche de tranquillité, assurée sur le long terme où aucun autre bâtiment ne pourra être construit autour de ces habitations.

**M. CHAZEAU**

Répond que ce n'est pas le cas sur la commune de Saint-Louis-de-Montferrand, soumise à un PPRI datant de 2004. Des habitations ont perdu jusqu'à plus de 40% de leur valeur, la durée de mise en vente allant de 2 à 3 ans en zone rouge, les acquéreurs ont des difficultés avec leur assureur et sont dans l'impossibilité d'agrandir leur bien.

**M. le Maire de Bassens**

Revient au PPRT de Bassens, qui représente une évolution positive dans l'ensemble, les contraintes à l'urbanisation se trouvant simplifiées par rapport à ce qui existait. Le lotissement concerné était en effet zone PPI marqué depuis de nombreuses années. Les périmètres du PPRT ont été considérablement réduits, grâce aux importants travaux réalisés par les entreprises (déplacement des stockages de butadiène en particulier). Toutefois, une partie du lotissement (une trentaine de maisons) reste concernée par le nouveau règlement, résultat de l'analyse des études de dangers qui permettent de préciser l'appréciation du danger. Le choix se pose alors entre des prescriptions et des recommandations. La première solution va davantage dans le sens de la protection, mais il paraît impensable de porter à la charge des personnes 60% des travaux.

M. TURON ajoute que les maisons semblent postérieures à la construction des usines, ce qui pourrait être de la responsabilité des élus qui ont pris leurs décisions à une époque où les connaissances étaient moindres, et où les règlements étaient en conséquence différents. Depuis la parution des premières réglementations concernant les risques technologiques (PPI), aucun nouveau permis de construire n'a été délivré.

**M. GATINEL**

Ajoute que la démarche PPRT a commencé par la prise de mesure de réduction des risques à la source, qui a permis par exemple le déplacement des stockages de butadiène sur le site de SIMOREP. Sans cette mesure, le lotissement serait beaucoup plus impacté.

**M. VIGNAUD-SAUNIER**

Souligne le caractère exemplaire de cette opération, qui s'est effectuée après consultation et prise en compte de l'avis des associations.

**M. FOURNIER**

Signale qu'en vue de la réunion publique, un équilibre doit être trouvé entre la précision de la présentation du règlement et l'importance de ne pas tout détailler. En effet, une trop grande complexité dans les explications pourrait causer une mauvaise compréhension par le public qui poserait alors des questions inadaptées.

**M. MASREVERY**

Répond que le détail du règlement permet la facilitation de son application. Le règlement est expliqué en détail lors du CLIC, mais sera exposé de manière plus synthétique lors de la réunion publique.

**M. le Maire de Bassens**

Confirme l'objectif pédagogique de la réunion publique du 15 septembre. Ainsi, une priorité sera apportée pour ce qui concerne directement les habitants impactés.

**M. MASREVERY**

La réunion publique est également un préalable à l'enquête publique, où la population sera amenée à donner son avis au commissaire enquêteur. Cette réunion se doit donc d'être précise afin d'apporter tous les éléments à l'appréciation des habitants. C'est un équilibre à trouver entre la précision et la clarté.

**M. BEDNARSKY**

Rappelle que l'objectif de la réunion CLIC du jour est d'obtenir le positionnement du CLIC sur le projet de règlement du PPRT, élément indispensable à l'enquête publique. Un niveau de précision important dans la présentation est donc nécessaire pour apporter tous les éléments aux membres du CLIC.

**M. le Maire de Bassens**

L'avis du CLIC est à prendre en compte quant au PPRT, notamment en ce qui concerne le choix des termes prescriptions ou recommandations pour le bâti existant impacté par les effets de surpression en aléa faible.

**M. VIGNAUD-SAUNIER**

Vote pour le PPRT avec le choix de prendre des prescriptions.

**M. SIMON**

Pense également qu'il faut prendre des prescriptions concernant les habitations impactées par les zones de risques, en veillant à trouver une solution pour que les 60% des travaux par les habitants ne soient plus à leur charge.

**M. CHAZEAU**

Ajoute qu'il faudrait en premier lieu réaliser un diagnostic des habitations, certaines étant peut être d'ores et déjà conformes aux prescriptions. Ensuite si des travaux sont à entreprendre, il confirme l'importance de la question de l'aide à apporter aux habitants.

**M. VIGNAUD-SAUNIER**

Souhaite connaître l'avis du SDIS sur cette problématique.

**M. GARBAYE, capitaine de Groupement Opération Prévision au SDIS 33**

Ces questions concernant la maîtrise de l'urbanisation ne concernent pas directement le SDIS, qui reste toutefois vigilant sur les conséquences indirectes. La révision des études de danger verra en effet la révision des PPI (Plans Particuliers d'Intervention) et POI (Plan d'Opération Interne).

**M. VELASQUEZ**

Estime que les conséquences sur les milieux naturels n'ont pas été prises en compte. Il insiste sur la chute dramatique de la biodiversité au niveau de la Presqu'île.

**M. MASREVERY**

Répond que le PPRT a pour unique objectif la maîtrise de l'urbanisation au regard des phénomènes accidentels qui pourraient se produire, en vue de la protection des personnes. L'impact sur le milieu naturel n'est donc pas pris en compte et ces éléments n'apparaîtront donc pas dans le PPRT. Toutefois ce sujet important est traité par ailleurs.

**Mme Marie-Hélène TRICARD, du service des procédures environnementales à la DDTM de Gironde**

Confirme cette prise en compte des impacts sur le milieu naturel, en amont, lors de la réalisation des études d'impacts nécessaires à la légalité des installations classées. Les impacts sont réévalués régulièrement.

**M. VELASQUEZ**

Demande alors quels ont été les bilans de l'étude d'impact sur les milieux.

**M. LABORDE**

La réponse sur cette question des impacts écologiques ne peut être donnée dans le cadre du PPRT qui n'aborde pas ce thème, mais elle pourra être incluse à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du CLIC.

**M. le Maire de Bassens**

Aucune autre question n'étant posée, il propose de clore la discussion autour de ce point de l'ordre du jour, et demande l'avis du CLIC sur l'adoption du projet de règlement du PPRT, en prenant en compte les prescriptions choisies par le Groupe Projet.

**M. Sébastien BRINGTOWN, collaborateur de cabinet au Conseil Général de Gironde**

Précise qu'il prend connaissance du dossier et qu'il n'a pas mandat de vote.

***Le CLIC approuve le règlement de PPRT incluant des prescriptions pour les bâtiments existants situés en zone d'aléa de surpression faible (zones b). Une recherche de financements pour les 60% du montant des travaux à réaliser restant à la charge des propriétaires sera effectuée.***

---

## **Avancement du PPRT de CEREXAGRI en lien avec le dossier d'extension**

---

**M. le Maire de Bassens** passe la parole à **M. GATINEL** pour la présentation du projet de PPRT concernant CEREXAGRI.

**M. GATINEL** rappelle que ce sujet avait déjà été évoqué le 2 Juin 2009 lors d'une réunion du CLIC. Il s'agissait du projet de la société CEREXAGRI de rapatrier sur le site de Bassens son activité d'encapsulation du Méthyl-Parathion, précédemment localisée dans la Sarthe. L'engagement avait été pris de tenir le CLIC informé à ce sujet, et jusqu'à aujourd'hui aucun nouvel élément n'a nécessité la réunion du CLIC.

Le PPRT de CEREXAGRI est en lien étroit avec le dossier d'extension. Il reste le seul qui ne soit pas prescrit en Gironde, car le périmètre d'étude n'est pas encore défini, ni définissable au vu des éléments disponibles.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, afin de rapatrier notamment cette activité d'encapsulation, a été déposé par CEREXAGRI, avec enquête publique et consultation administrative.

En 2009, la DRIRE (devenue DREAL) avait considéré qu'elle ne disposait pas de tous les éléments nécessaires pour statuer sur ce dossier. Une tierce expertise avait donc été demandée afin d'apporter les éléments complémentaires, comme il avait été annoncé lors de la réunion du CLIC de Juin 2009.

Cette tierce expertise a été remise le 15 octobre 2009. Il en est ressorti :

- Aucune raison majeure et technique de s'opposer au projet,
- Une nécessité de compléter les éléments du PPRT, car la tierce expertise apportait une analyse en plus, modélisant les effets en hauteur d'une émanation éventuelle de produit. Il a donc été demandé à l'exploitant de modéliser les effets en hauteur de certains effets dangereux, pour permettre un positionnement sur le PPRT.

M. GATINEL rappelle les réactions vives autour de ce projet, étant donné que le Méthyl-Parathion n'a pas été autorisé sur le territoire de l'Union Européenne (il n'a pas été interdit, mais son autorisation n'a pas été demandée).

Le ministère avait conclu au sein d'un courrier destiné au préfet de Gironde qu'une autorisation de ce produit pourrait être liée à un certain nombre de conditions, comme une vérification de la conscience des dangers par les pays qui seraient amenés à l'utiliser sur leur territoire. Aucune raison technique d'interdire la production de ce produit en France n'avait alors été mentionnée par le ministère.

En janvier 2010, la modélisation des effets en hauteur par CEREXAGRI a été fournie à la DREAL, mais ces éléments n'ont pas permis de conclure sur le PPRT, car ils ont mis en évidence un impact sur la colline de Bassens, à une hauteur de 20 m. Les enjeux sur la colline étant des habitations et des entreprises, il a donc été demandé à l'exploitant de réaliser une modélisation des effets, par tranche de 10 m, jusqu'au sommet de la colline pour l'ensemble des phénomènes dangereux du site.

Il a été mis en évidence une probable augmentation du périmètre d'étude du PPRT, de part la prise en compte de ces nouveaux critères, liés à la particularité géographique du territoire (ce n'est pas un oubli de l'exploitant dans son étude de dangers).

En Avril 2010, une réunion a vu la soumission d'autres éléments posant question notamment sur la probabilité d'occurrence de certains phénomènes. L'exploitant s'est alors engagé à revoir entièrement l'étude de dangers de son site.

Actuellement, la DREAL est donc en attente de cette nouvelle étude de dangers, qui permettra la définition du périmètre d'étude du PPRT, ainsi que l'appréciation du caractère acceptable ou non du projet d'extension pour la production de Méthyl-Parathion, au vu des aléas supplémentaires, induits par ce projet, dans le PPRT.

### **M. le Maire de Bassens**

Rappelle qu'indépendamment du projet de Méthyl-Parathion, CEREXAGRI a mis en évidence, lors de son classement SEVESO, une très faible portion de sa zone de danger dépassant les limites du site industriel (quelques mètres du côté de la colline et des avenues Manon Cormier et Général Leclerc). L'entreprise devra donc réaliser une réduction des dangers à la source de manière à ce que la zone de dangers ne voit pas son périmètre augmenter et ce même par la mise en place du projet de production du Méthyl-Parathion.

Le Méthyl-Parathion, qu'il rajoute ou non des dangers à ceux existant actuellement dans l'étude de dangers, est un produit qui a été suffisamment contesté pour que la municipalité puisse changer d'avis à ce sujet. Si la nouvelle étude de dangers mettait en évidence un agrandissement des périmètres par rapport aux précédents (correspondant au PPI), ce projet passerait alors de difficilement acceptable à inacceptable. L'entreprise doit donc réduire les zones de dangers à l'intérieur de son site industriel.

### **M. GATINEL**

Ajoute que la connaissance sur les périmètres induits par les activités existantes est aujourd'hui plus fine. Elle génère des périmètres apparaissant plus grands, cela indépendamment du projet de Méthyl-Parathion.

### **M. Jean-Marie GILLES, directeur de l'usine CEREXAGRI de Bassens**

Rappelle que l'étude de dangers pour CEREXAGRI, sur laquelle le PPRT démarre, date de 2005. Des éléments complémentaires ont été demandés par la DRIRE en vue de l'élaboration du PPRT, et remis en 2007. Le premier commentaire de la DRIRE survint en 2009, qui demanda de nouveaux scénarii, la réglementation ayant changé.

Le premier périmètre de danger a donc été élaboré en 2007, sur la réglementation de l'époque qui ne prenait pas en compte les effets en hauteur, mais seulement les effets au sol, sur un rayon forfaité à 100 m quand les effets étaient inférieurs à 100 m.

Lorsque le transfert a été demandé à l'usine sur deux nouveaux ateliers, la comparaison des nouveaux effets induits a été réalisée en utilisant les mêmes méthodes de calculs, ne faisant apparaître que de très petites différences sur le périmètre. Il est donc possible de ne pas agrandir le périmètre présenté initialement, à condition de rester sur les mêmes modèles mathématiques que ceux utilisés à l'époque.

### **M. SIMON**

Rappelle que l'industrie DPA a vu son périmètre diminuer lors de l'application des connaissances plus fines, par rapport à une époque antérieure où les périmètres de dangers avaient été surestimés. Ainsi, si les modèles d'études les plus récents permettent une meilleure connaissance concernant la sécurité des personnes, ils doivent s'appliquer à tous les sites.

### **M. GILLES**

CEREXAGRI réalise actuellement ses études en utilisant les mêmes modèles que les autres sites industriels. Le point important concerne la position de M. TURON de ne pas accepter un agrandissement du périmètre. Ce périmètre avait été calculé en fonction d'une ancienne réglementation datant d'avant 2008. Les nouveaux modèles réglementaires qui incluent les effets en hauteur, pour des vents de différentes vitesses paraissent induire un périmètre différent, mais de manière non comparable avec le premier. Si le premier périmètre avait été fait en 2007 avec les nouveaux modèles mathématiques et cette nouvelle réglementation, les résultats obtenus seraient ceux d'aujourd'hui.

### **M. le Maire de Bassens**

Pour continuer à exercer, CEREXAGRI doit donc prendre des mesures de réduction des dangers à la source, afin de se rapprocher au maximum du périmètre PPI.

### **M. GILLES**

Les mesures de réduction des dangers feront partie du processus du PPRT.

M. GILLES insiste sur le coût des études demandées, pour l'exploitant. Il rappelle qu'aucun périmètre de danger n'a été défini jusqu'à présent.

Certains critères avaient mis en évidence une certaine projection, qui a aujourd'hui évolué en fonction de la réglementation. Le périmètre qui sera déterminé pourra être amené à changer si la réglementation évolue à nouveau.

A propos du projet de transfert, il ne concerne pas uniquement le Méthyl-Parathion et l'atelier de micro-encapsulation. Un deuxième atelier "herbicide", qui est une suspension concentrée à base d'eau, n'apporte pas de nouvel élément de risque. Ces deux activités sont actuellement bloquées par le changement de la réglementation et la mise en place du PPRT, ce qui est très pénalisant pour l'usine.

### **M. VELASQUEZ**

Demande quelle est la destination du Méthyl-Parathion.

### **M. GILLES**

Le Méthyl-Parathion est un produit qui était auparavant utilisé en France. La molécule n'a pas été soutenue par son fabricant de l'époque, et la demande de ré-homologation n'a donc pas été faite. Ce produit n'est ainsi plus homologué en France et en Europe, contrairement à d'autres pays.

### **M. VELASQUEZ**

Ayant travaillé sur le Méthyl-Parathion dans les années 1965 et 1970 en tant que technicien à l'INRA, en collaboration avec l'université Paris XI, M.VELASQUEZ précise qu'il a été alors constaté *in vitro*, que les molécules de Parathion réagissaient avec les tissus végétaux pour des concentrations infimes. M. VELASQUEZ demande alors si l'exploitant est techniquement capable de ne pas libérer la moindre quantité de parathion dans la nature, le point le plus inquiétant étant le transport de la molécule.

### **M. GILLES**

La réponse n'est pas disponible actuellement, mais elle pourra être notée afin d'être précisément étudiée.

### **M. LABORDE**

Rappelle que la législation suit également les avancées technologiques. La modélisation des effets en hauteur est une technique récente qui a induit une évolution de la législation. Appliquée au cas présent, elle entraîne une modification des demandes envers les industriels, et donc une évolution des zones de dangers sans qu'il y ait eu de changement au niveau des installations industrielles. Cette modification aurait pu être due à l'affinement des connaissances scientifiques sur les seuils toxicologiques des produits présents sur le site. Elles sont prises en compte au sein des études de danger qui sont révisées à minima tous les 5 ans.

### **M. LESBATS**

Rapporte que ce sujet de l'évolution technologique des études a été plusieurs fois abordé précédemment, notamment lors d'une réunion du S3PI. M. LESBATS souhaite rappeler qu'une étude de dangers aboutit à la prévention à la source et à des mesures d'urbanisation. Le PPRT n'agit que sur les mesures d'urbanisation. Ainsi, si les modèles mathématiques changent dans l'étude de dangers, les conséquences se verront en premier lieu sur les mesures de réduction à la source avant le PPRT.

### **M. GATINEL**

Confirme mais explique que l'exploitant a déjà pris des mesures de réduction du risque à la source. Il n'est pas envisageable de demander à l'exploitant de prendre à nouveau de telles mesures à chaque avancée technologique affinant les méthodes d'études des dangers, car cela les pénaliserait trop.

**M. le Maire de Bassens**

Dans la mesure où il apparaît qu'une entreprise, via des études de dangers plus fines, constitue de réels dangers, on peut se poser des questions quant au lieu d'implantation de l'entreprise.

**M. GILLES**

Demande si de telles interrogations se sont posées à propos des sites industriels SIMOREP, DPA et FORESA. Il ajoute que, tant que le PPRT n'est pas en place, les impacts ne sont actuellement pas connus concernant CEREXAGRI.

**M. le Maire de Bassens**

Répond que les impacts sont de différents types pour les cas précédemment cités. Pour les entreprises DPA et SIMOREP-MICHELIN, des travaux ont été effectués afin de réduire les périmètres de dangers. M. TURON explique que pour CEREXAGRI, où les études les plus récentes semblent indiquer une augmentation des périmètres, soit des possibilités de réduction du danger à la source existent, soit il y a à s'interroger sur la pérennité de l'entreprise.

M. TURON rappelle son rôle d'arbitre.

**M. GILLES**

Rappelle que le point important est ici le périmètre existant. Dans les cas de SIMOREP, DPA et FORESA, une première étude a amené ces entreprises à mettre en place une réduction de leur risque. Dans le cas de CEREXAGRI, cette première étude n'existe pas encore, il n'y a donc pas de périmètre existant.

**M. LABORDE**

Rappelle que les dossiers de SIMOREP, DPA et FORESA ont été appréciés par la DREAL, en termes d'acceptabilité, par le biais de la législation. Les dossiers de CEREXAGRI seront analysés de la même façon, et la législation permettra donc de démontrer ce qui est ou n'est pas acceptable.

**M. GATINEL**

Le débat s'élargit ici à la problématique plus globale des critères sur lesquels se fonde l'acceptabilité d'un projet industriel. Actuellement, cette acceptabilité est déterminée par la compatibilité du projet avec les éléments réglementaires existants. D'autres outils propres aux élus peuvent ensuite intervenir, mais la DREAL appréciera l'acceptabilité suivant les critères techniques définis dans la réglementation.

**M. le Maire de Bassens**

Confirme la logique de la DREAL, qui correspond à sa mission. Chacun est ici dans son rôle et la parole est plurielle. La découverte de nouveaux éléments et d'une problématique différente de celle qui avait été présentée au préalable pourrait expliquer une évolution de la position de la commune. Ces nouvelles données ne sont pas rassurantes, et amènent à la question de l'acceptabilité des activités dans la zone industrielle. L'enjeu va ici au-delà d'une seule entreprise. M. TURON rappelle qu'il a toujours pris en compte cette question d'acceptabilité dans la gestion de la commune, et de manière plurielle.

**M. LESBATS**

Confirme que dans cette pluralité réside le rôle du CLIC donnant son avis, avant la décision préfectorale. Il cite l'exemple d'un avis défavorable donné par M. le Maire de Bassens, sur des critères d'acceptabilité sociale, alors que d'un point de vue technique aucun problème ne se posait. C'est ici l'intérêt de la concertation, qui consiste à avoir une idée d'acceptabilité plus large que celle qui consiste à suivre seulement la réglementation.

**M. le Maire de Bassens**

Remercie les services de la DREAL qui ont le souci d'aller jusqu'au bout du dossier. Chacun exprime ses positions, qui peuvent diverger avec celles de la DREAL. M. TURON souligne la pertinence dans le travail des services de l'Etat, dont la qualité a permis une prise de conscience réelle et une confirmation des craintes qui existaient déjà auparavant.

**M. LESBATS**

Explique que le temps joue contre l'industriel CEREXAGRI, par un manque de réaction de sa part. Si le temps est trop long entre l'utilisation des modèles et le moment où l'on veut estimer les effets sur les populations, il est nécessaire de tout recommencer.

**M. GILLES**

Rappelle que 2 ans se sont écoulés entre la remise des éléments complémentaires à la DRIRE en 2007 et la demande de tierce expertise. Les nouvelles demandes, justifiées par l'évolution de la réglementation, sont en cours de finalisation à CEREXAGRI. La longueur du dossier pénalise effectivement fortement l'usine.

**M. FOURNIER**

Explique que le refus de la SEPANSO concernant la micro-encapsulation du Méthyl-Parathion n'a pas été fait à l'encontre de CEREXAGRI. Il est dû au soutien appuyé de différentes associations aux niveaux européen et international. La SEPANSO ne reviendra pas sur cette position, dans la mesure où les dangers sont importants.

M. FOURNIER cite des références provenant de laboratoires de Genève, du Canada, et de Nouvelle-Zélande. Il est ainsi assuré que les productions de crustacés et de certains produits de la mer sont impactées de manière indirecte par le produit, qui se déplace par les voies d'eau douce. Une part importante de ces produits de la mer se voit ainsi rendue impropre à la consommation. Dans les pays utilisant le Méthyl-Parathion, tels l'Inde ou des pays d'Asie, les contrôles peuvent être moins stricts, et ainsi induire une contamination de ces produits de la mer. Ces derniers ayant une clientèle notamment en Europe, les conséquences pourraient être importantes même si les polluants seraient détectés en laboratoires. Le refus de la SEPANSO ne concerne donc pas CEREXAGRI, mais vise un problème plus large concernant la santé dans le monde.

**M. GILLES**

Rappelle que ce sujet a déjà été évoqué en CLIC. Concernant le retour des produits traités par le Méthyl-Parathion, la France autorise ce produit en retour, en fixant une limite minimale ou maximale à ne pas dépasser en termes de résidu.

**M. BRINGTOWN**

Le Préfet rejoint ce qui a été dit, et indique que l'acceptabilité du projet lié au Méthyl-Parathion ne pourra être examinée que lorsque la nouvelle étude de dangers du site pour les activités existantes aura été produite. C'est également à partir de cette étude que le PPRT, dont le dispositif intègre un certain nombre d'étapes de concertation, pourra être engagé.

Le Conseil Général de Gironde attend donc la nouvelle étude de dangers avec grand intérêt, et considérant qu'il s'agit d'aspects réglementaires, il espère que les dimensions éthiques seront également prises en compte. L'assemblée départementale de la Gironde reste très vigilante quant à l'implantation possible de ce projet.

**M. le Maire de Bassens**

Estime que le sujet a été abordé dans son ensemble. Il souhaite connaître la prochaine étape concernant le PPRT de CEREXAGRI.

**M. BEDNARSKI**

L'étude de dangers est attendue pour le 30 septembre. Les documents seront examinés avec rapidité, dans le but de prescrire le PPRT avant la fin de l'année. Ce délai risque d'être juste, car entre l'étude des documents et la prescription, la consultation en mairie dure un mois.

**M. le Maire de Bassens**

Rappelle que lorsque l'on parle de prescription du PPRT, on parle de la connaissance de l'enveloppe (*du périmètre de dangers*).

**M. BEDNARSKI**

Confirme. Si on prend l'exemple du PPRT des sites DPA, SIMOREP et FORESA, une réduction du périmètre s'est opérée entre la première "enveloppe" présentée à la réunion du CLIC de 2007, et celle présentée lors de cette présente réunion (périmètre d'exposition aux risques prescrit). Les PPRT ont pour tendance générale de réduire les surfaces de dangers.

**M. BEDNARSKI**

Revient sur le sujet de CEREXAGRI. L'entreprise a été autorisée sur un certain rayon qui a évolué en fonction du progrès des connaissances, les études des effets en hauteur précisant la vision des dangers. L'entreprise n'a donc pas à modifier sa façon de travailler. M. BEDNARSKI s'étonne sur l'interrogation concernant la pérennité de l'entreprise dont l'existence a été autorisée.

**M. le Maire de Bassens**

Répond que l'entreprise est centenaire, et qu'elle n'a donc probablement pas été soumise à autorisation. De plus, ces produits et process ont évolué. Les risques concomitants pour l'ensemble de la zone d'activité doivent être appréciés.

M. TURON signale l'installation récente d'une sirène sur les bâtiments de CEREXAGRI qui préviendra la population tous les premiers du mois.

**M. GILLES**

Explique que cette sirène, rendue obligatoire par la loi, est à 30m de haut afin que le son passe au-dessus des bâtiments.

**M. le Maire de Bassens**

Conclut en rappelant sa position en faveur du développement économique de la zone, mais qu'en vue d'une appréciation plus complète, il faut savoir ce qui est ou n'est pas acceptable, et cela en dépassant le domaine purement réglementaire.

---

***Conclusion***

---

**M. le Maire de Bassens** remercie les participants à la réunion du CLIC pour la qualité des échanges qui s'y sont tenus. Il rappelle que le prochain objectif est la réunion publique du 15 septembre 2010.

---

***17h45 – Clôture de la Réunion***

---

---

# ANNEXES

---

---

# ANNEXE 1

PRESENTATION DU PPRT DE BASSENS,  

---

DREAL

# PPRT de Bassens

## Etablissements DPA FORESA SIMOREP

CLIC – Bassens, le 08 septembre 2010.

## Sommaire

### → Démarche d'élaboration d'un PPRT

- Point réglementaire
- Etapes clefs d'élaboration d'un PPRT
- Informations fournies par les études de dangers (EDD)
- Critères d'acceptabilité du risque

### → Application aux établissements concernés

- Données de sortie des EDD et des compléments PPRT

### → Calendrier prévisionnel

## Principaux textes réglementaires

- **Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- **Décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005** relatif aux plans de prévention des risques technologiques
- **Décret n°2005-82 du 1er février 2005** relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation
- Nombreux autres arrêtés ministériels et circulaires, *accessibles sur site internet du MEEDDM, rubrique PPRT...*

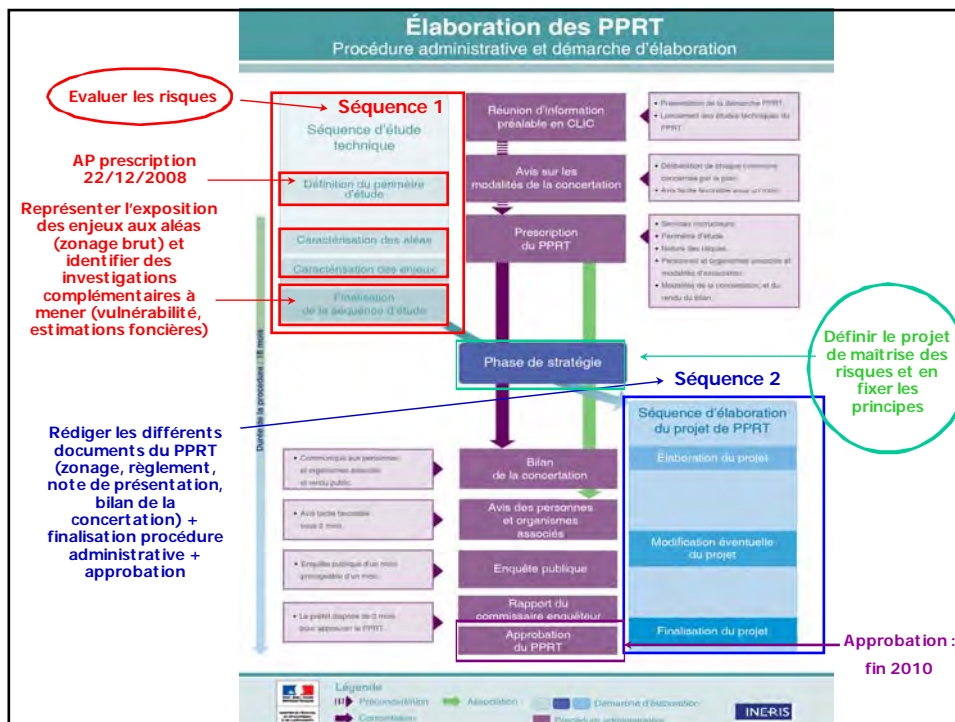
Présent  
pour  
l'avenir



## Etapes clés d'élaboration d'un PPRT

Présent  
pour  
l'avenir





## Préalable au PPRT: La maîtrise des risques

### → Les études de dangers : démonstration par l'exploitant de la maîtrise de ses risques

- Identification et analyse des risques présentés
- Evaluation de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents majeurs potentiels
- Justification des mesures de sécurité (barrières) permettant de réduire le niveau de risques pour les populations et l'environnement
- Exposé des perspectives d'amélioration en matière de prévention des accidents majeurs
- Information du personnel et du public, fourniture des éléments nécessaires à la préparation des plans d'urgence (POI, PPI) et concertation entre les acteurs locaux (maîtrise de l'urbanisation)

## Critères d'acceptabilité des risques



→ **Une grille nationale d'acceptabilité des risques introduite par l'arrêté ministériel du 29/09/2005 modifiant l'arrêté du 10/05/2000, et la circulaire du 29/09/05**

■ **Trois niveaux de risques essentiels pour déterminer les mesures de sécurité à prendre**

probabilité gravité	Extrêmement peu probable E	Très improbable D	Improbable C	Probable B	Courant A
DESASTREUSE			Risque non acceptable		
CATASTROPHIQUE	Risque à réduire (sous conditions)				
IMPORTANTE					
SERIEUSE					
MODEREE	Risque acceptable				

## Application de la démarche a ux établissements DPA, FORESA et SIMOREP



## Données de sortie des EDD



→ Phénomènes dangereux identifiés avec des conséquences potentielles à l'extérieur de l'établissement pris en compte pour le PPRT.

DPA	105 Ph. Dg.
FORESA	20 Ph. Dg.
SIMOREP	68 Ph. Dg.

→ Risques engendrés par les établissements acceptables au sens de la circulaire du 29/09/05 avec prise en compte des mesures d'améliorations actées par arrêté préfectoral.

- 3 types d'effets possibles (toxiques, thermiques, surpressions).

Présent  
pour  
l'avenir

## Carte du périmètre d'étude Arrêté préfectoral du 22/12/2008



PPRT de BASSENS-AMBARES-SAINT LOUIS DE MONTFERRAND (DPA-FORESA-SIMOREP)  
Périmètre d'étude



Présent  
pour  
l'avenir

# Définition des aléas

• **Définition des aléas** : pour un même type d'effet, en un point donné, superposition des P/I de tous PhD à cinétique rapide → à chaque point du territoire, attribution d'un des 7 niveaux d'aléas → carte d'aléa par type d'effet.

phénomènes dangereux retenus

7 niveaux d'aléas

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxi-thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	Tous
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	TF+	TF	F+	F	M+	M	M+	M	M	Fai

Tabl. 17 - Définition des niveaux d'aléas

Aménagement, aménagement et transport  
 Présentation des risques : Infrastructures, Transport et Pneu  
 Présent pour l'avenir

# Carte des aléas de surpression



Aménagement, aménagement et transport  
 Présentation des risques : Infrastructures, Transport et Pneu  
 Présent pour l'avenir

# Carte des aléas thermiques



Présent pour l'avenir

# Carte des aléas toxiques



Présent pour l'avenir

## Carte des aléas tous types d'effets



## Elaboration du zonage réglementaire et du règlement

- Groupe de travail chargé d'élaborer le règlement du PPRT sous l'autorité du préfet de département :
  - DREAL Aquitaine
  - DDTM de Gironde
  - Exploitants des sites industriels
  - Maires concernés
  - Représentants du CLIC : président du CLIC et représentant des riverains du site.

POA

# Concertation



*Prévue par l'arrêté de prescription du 22 décembre 2008:*

- Mise à disposition du public des principaux documents produits aux phases clés de la procédure: rapport et Arrêté de prescription du PPRT, cartes des aléas et enjeux, extraits (projet de zonage en particulier) du premier projet de PPRT ...
  - Dans les mairies concernées
  - sur le site Internet [www.risques.aquitaine.gouv.fr](http://www.risques.aquitaine.gouv.fr)
- Recueil des observations des habitants et personnes intéressées sur un registre mis à leur disposition dans les mairies concernées ou par courrier électronique accessible par le site Internet sus-visé.
- 1 réunion publique d'information
  - Affichage de la date, l'objet et le lieu de la réunion par les maires des communes associées au moins 15 jours avant
- 2 réunions CLIC

# Calendrier prévisionnel



- Consultation des POA (en cours): du 28 juillet au 11 octobre 2010
- Réunion publique : 15 septembre 2010
- Enquête publique : octobre / novembre 2010
- Approbation du PPRT : fin 2010.

---

# ANNEXE 2

Présentation du PPRT de Bassens  
(zonages et règlements), DDTM

---

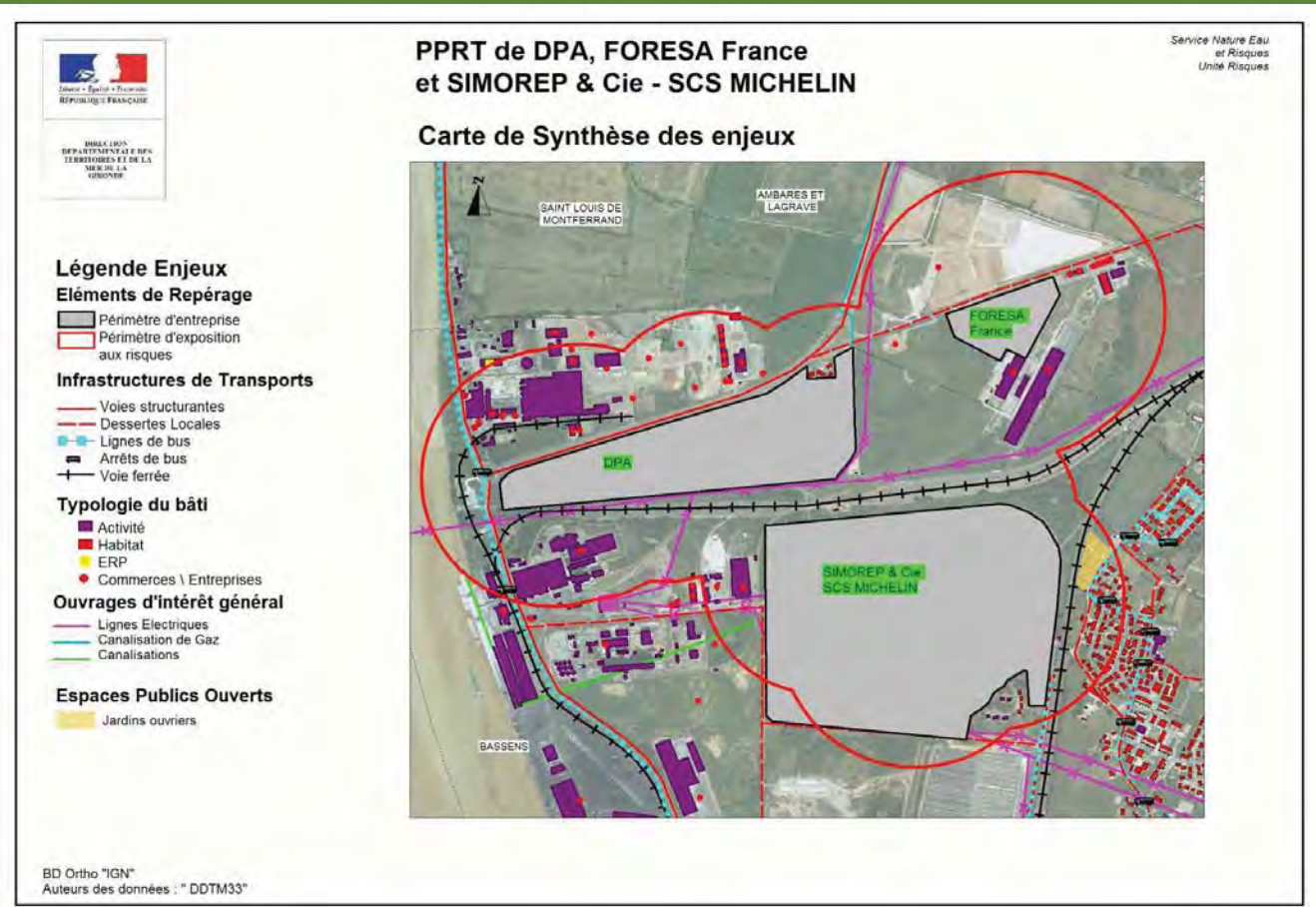
# Plan de Prévention des Risques Technologiques

-

## DPA, FORESA France et SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN

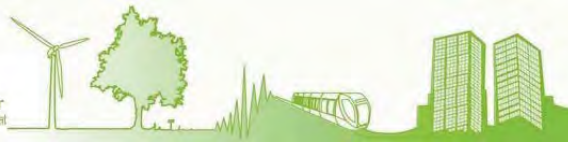
- I. Caractérisation des enjeux
- II. Superposition aléas / enjeux
- III. Zonage et Règlement
- IV. Prescriptions sur les usages

# I. Caractérisation des enjeux



## II. Superposition aléas / enjeux

## Aléa toxique et enjeux



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA  
MER DE LA  
VIENNE

## PPRT de DPA, FORESA France et SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN

DDTM33  
Service Nature Eau  
et Risques  
Unité Risques

### Carte de l'Aléa Toxique et Enjeux

#### Légende Enjeux

##### Eléments de Repérage

- Périmètre d'entreprise
- Périmètre d'exposition aux risques

##### Infrastructures de Transports

- Voies structurantes
- Dessertes Locales
- Lignes de bus
- Arrêts de bus
- Voie ferrée

##### Typologie du bâti

- Activité
- Habitat
- ERP
- Commerces \ Entreprises

##### Ouvrages d'intérêt général

- Lignes Electriques
- Canalisation de Gaz
- Canalisations

##### Espaces Publics Ouverts

- Jardins ouvriers

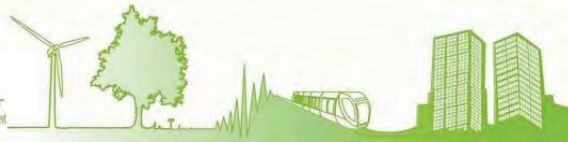
#### Aléa

- TF+
- TF
- F+
- F
- M+
- M
- Fai

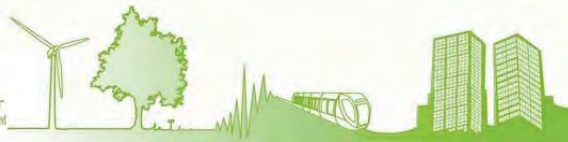


BD Ortho"IGN"

Auteurs des données : "DREAL Aquitaine et DDTM33"



Aléa thermique et enjeux



DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA  
MER DE LA  
GIRONDE

## PPRT de DPA, FORESA France et SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN

DOTM33  
Service Nature Eau  
et Risques  
Unité Risques

### Carte de l' Aléa Thermique et Enjeux

#### Légende Enjeux

##### Eléments de Repérage

- Périmètre d'entreprise
- Périmètre d'exposition aux risques

##### Infrastructures de Transports

- Voies structurantes
- Dessertes Locales
- Lignes de bus
- Arrêts de bus
- Voie ferrée

##### Typologie du bâti

- Activité
- Habitat
- ERP
- Commerces \ Entreprises

##### Ouvrages d'intérêt général

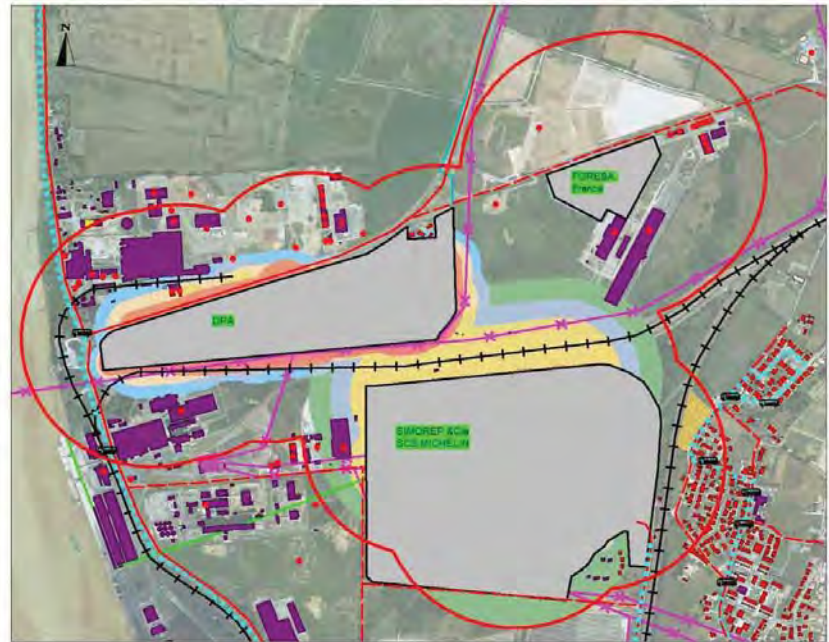
- Lignes Electriques
- Canalisations de Gaz
- Canalisations

##### Espaces Publics Ouverts

- Jardins ouvriers

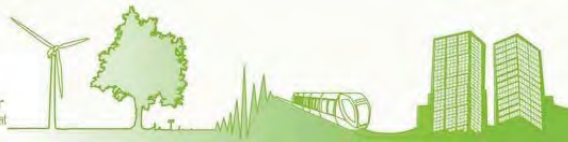
#### Aléa

- TF+
- TF
- F+
- F
- M+
- M
- Fai



BD Ortho"IGN"  
Auteurs des données : "DREAL Aquitaine et DOTM33"

Aléa surpression et enjeux



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA  
MER DE LA  
GIRONDE

**PPRT de DPA, FORESA France  
et SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN**

DDTM33  
Service Nature Eau  
et Risques  
Unité Risques

**Carte de l' Aléa suppression et Enjeux**

**Légende Enjeux**

**Eléments de Repérage**

- Périmètre d'entreprise
- Périmètre d'exposition aux risques

**Infrastructures de Transports**

- Voies structurantes
- Dessertes Locales
- Lignes de bus
- Arrêts de bus
- Voie ferrée

**Typologie du bâti**

- Activité
- Habitat
- ERP
- Commerces \ Entreprises

**Ouvrages d'intérêt général**

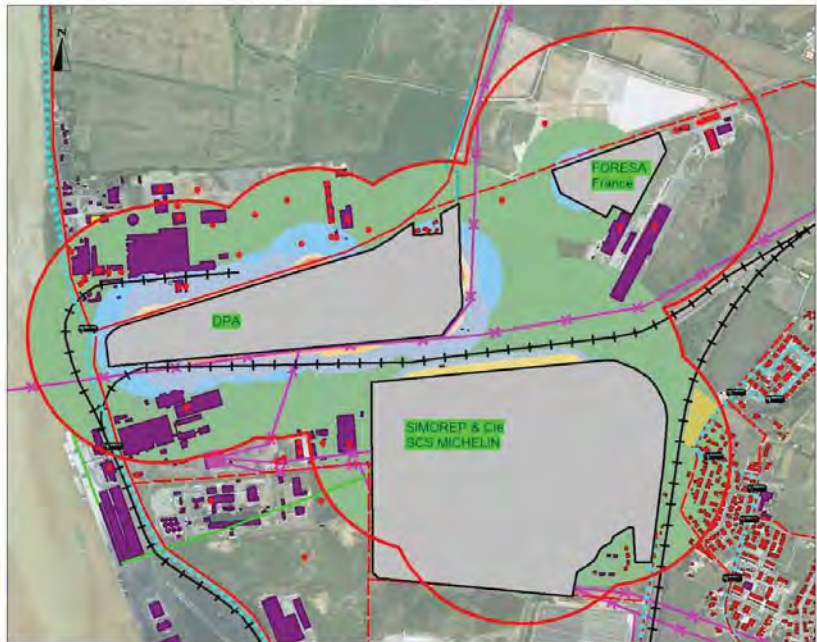
- Lignes Electriques
- Canalisations de Gaz
- Canalisations

**Espaces Publics Ouverts**

- Jardins ouvriers

**Aléa**

- TF+
- TF
- F+
- F
- M+
- M
- Fai



BD Ortho"IGN"  
Auteurs des données : "DREAL Aquitaine et DDTM33"

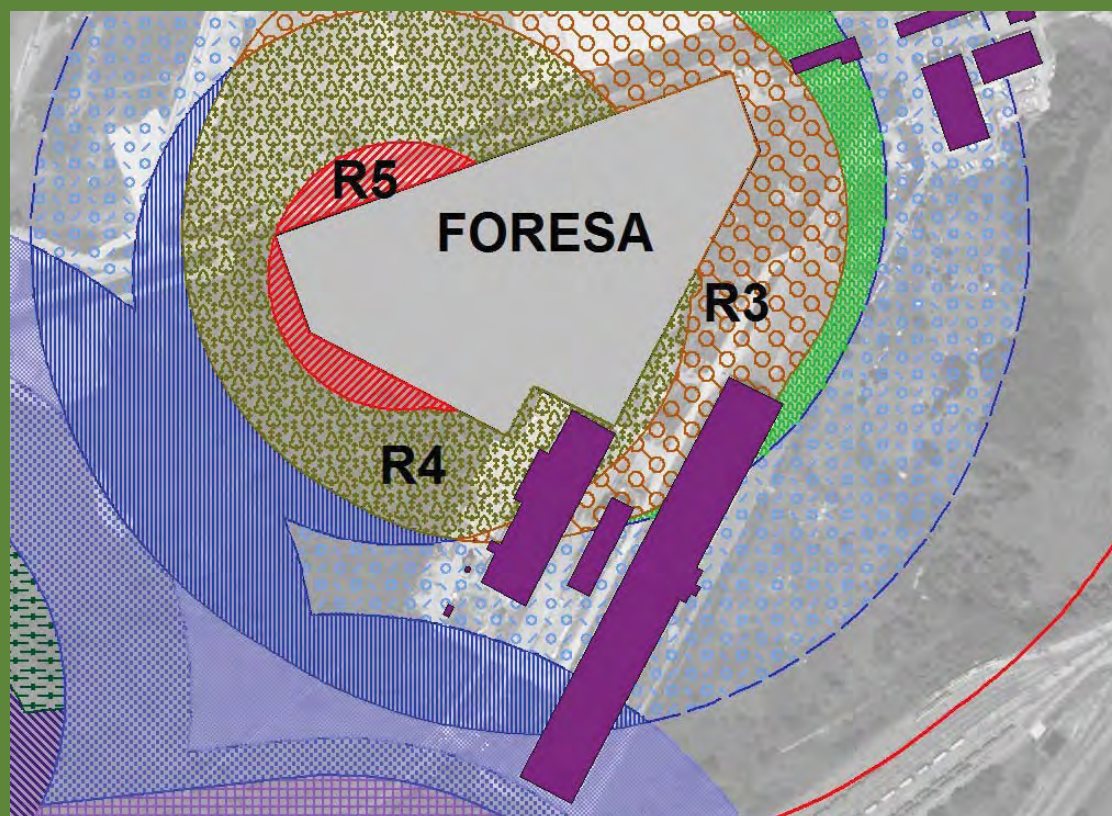


# Mesures Foncières

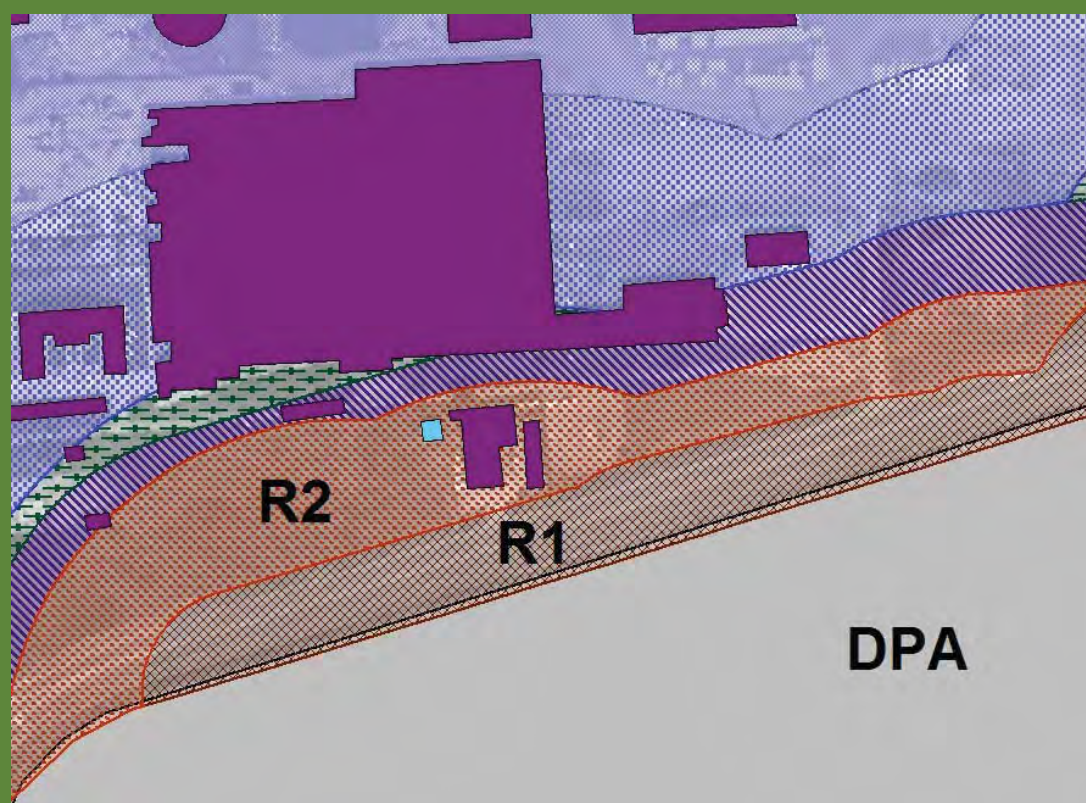
Entrevue des sociétés Lacoste, Aldo et Invivo  
en vue d'une éventuelle procédure d'expropriation

Entrevue sociétés ECRP, Brauthite, Cellier Constructions  
et AMADEU TP en vue d'une éventuelle procédure de  
délaissement

## Secteur expropriation éventuelle



## Secteur délaissement éventuel



### Zone d'expropriation:

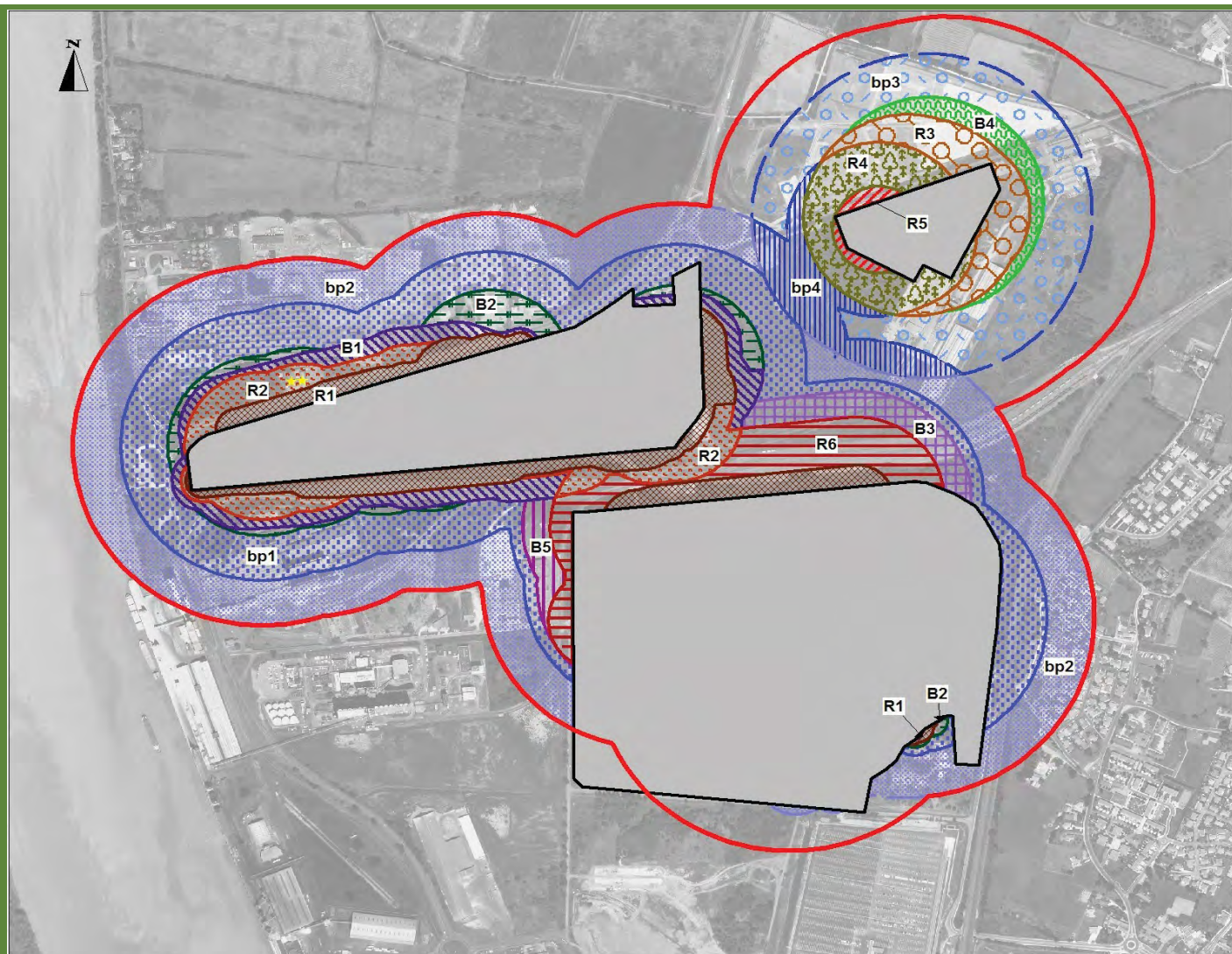
Les sociétés nous ont fait part de leur souhait de rester. Après étude réalisée par le CETE Sud-Ouest, il semble que les dispositions constructives pour respecter les prescriptions de l'aléa toxique soient réalisables et ce dans les 10% de la valeur vénale du bien.

### Zone délaissement:

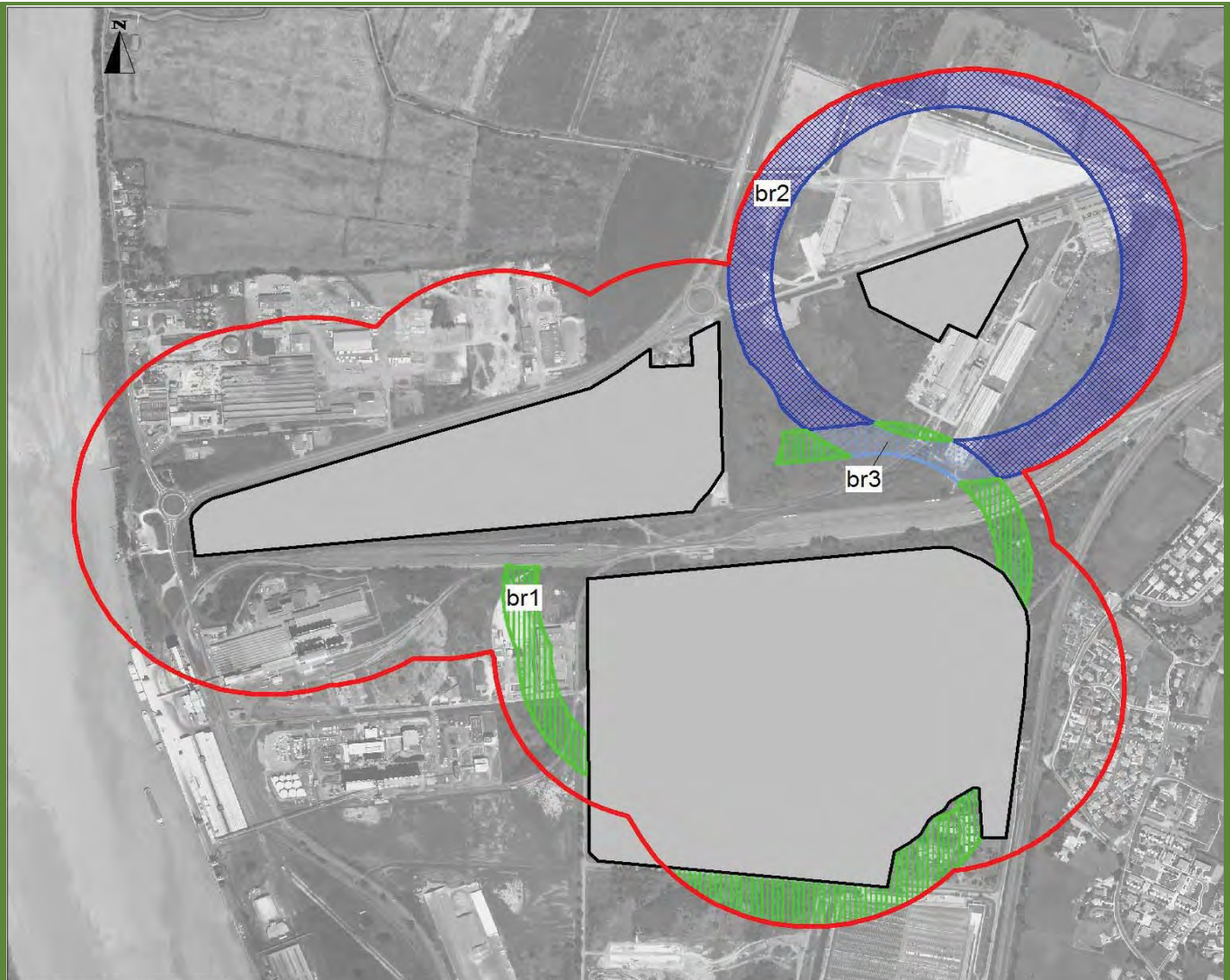
Les sociétés locataires concernées souhaiteraient éventuellement partir après avoir pris connaissance des éléments. La société Cellier Constructions attend l'estimation de France domaine pour se prononcer mais n'est pas opposée au principe.

## III. Présentation des Zonages et Règlement

# Plan de zonage des Prescriptions

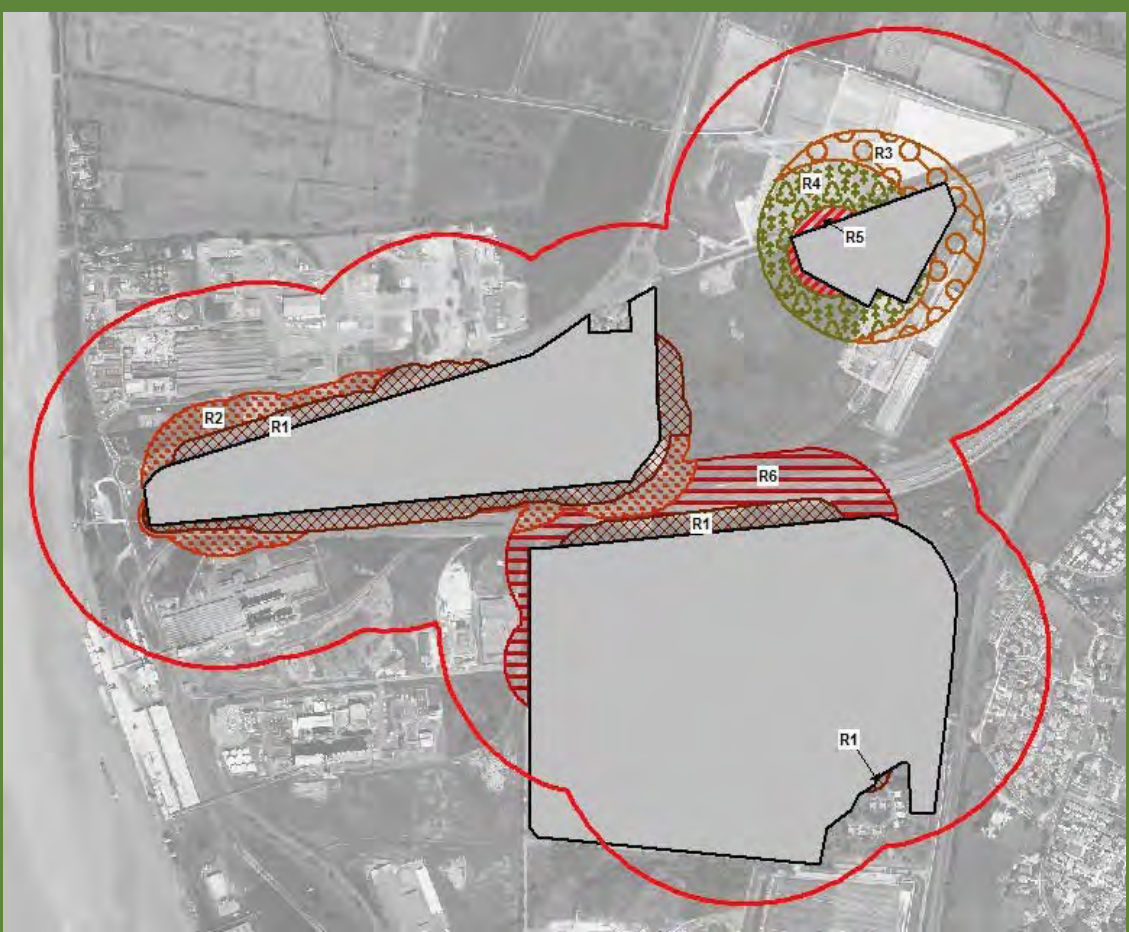


# Plan de zonage des Recommandations



# Règlement zonage rouge R

Zonage R comprend six sous-zonages



## Projets futurs

### Autorisations sous réserve du respect des prescriptions :

- constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent document ;
- équipements techniques non destinés à accueillir du public, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ; *ces nouveaux équipements d'intérêt général seront réalisés sous réserve d'une nécessité technique impérative motivée par le maître d'ouvrage de l'opération ;*

## Projets futurs (suite)

### Autorisations sous réserve du respect des prescriptions :

- infrastructures de transport ferroviaire et routier, uniquement pour les fonctions de desserte du site ;
- constructions, aménagements indispensables au fonctionnement des activités ou extensions liées à l'activité à l'origine du risque sous réserve d'une densité de personnel faible.

## Biens et Activités existants

### Autorisations sous réserve du respect des prescriptions :

- les travaux destinés à réduire le risque technologique ;
- les travaux relatifs à la prise en compte des prescriptions obligatoires sur les bâtiments concernés ;
- les travaux de démolition.

## Prescriptions pour les constructions possibles

### Les constructions, ouvrages et vitrages doivent résister aux effets:

- surpression 200 mbar et thermique 8 kW/m<sup>2</sup> en **R1** ;
- surpression 140 mbar et thermique 8 kW/m<sup>2</sup> en **R2** ;
- en **R3**, aléa toxique nécessitant la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible de 10% (cf. annexe 1) ;
- surpression 50 mbar et aléa toxique nécessitant la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible de 10% (cf. annexe 1) pour le zonage **R4** ;

## Les constructions, ouvrages et vitrages doivent résister aux effets:

- surpression 140 mbar, thermique 5 kW/m<sup>2</sup> et aléa toxique nécessitant la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible 10% (cf. annexe 1) pour le zonage **R5** ;
- surpression 140 mbar et thermique 1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s en **R6** ;

Pour les zonages **R1, R2, R4, R5, R6** la surface cumulée des parties vitrées ne devra pas excéder 1/6<sup>ème</sup> de la surface au sol du local éclairé.

## Règlement et Zonage B

*Zonage B comprend cinq sous-zonages*



## Projets futurs

### Autorisations sous réserve du respect des prescriptions :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document ;
- les constructions, installations ou dessertes locales strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ; *ces nouveaux équipements d'intérêt général seront réalisés sous réserve d'une nécessité technique impérative motivée par le maître d'ouvrage de l'opération ;*

## Projets futurs (suite)

### Autorisations sous réserve du respect des prescriptions :

- la mise en place de clôture ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone ;
- les activités industrielles et commerciales à l'exception des Établissements Recevant du Public (ERP).

## Biens et Activités existants

### Interdictions

Toute extension, tout aménagement (avec ou sans changement de destination) d'une construction existante, créant un établissement recevant du public, ou augmentant la capacité d'accueil d'un établissement ou d'une activité ou occasionnant la transformation d'une activité existante en activité sensible.

### Autorisations sous réserve du respect des prescriptions :

- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite ;
- les abris, les annexes ;
- les extensions des bâtiments existants, sans création d'ERP sous réserve qu'elles ne conduisent pas à augmenter le nombre de logements ;
- les travaux de démolitions ;

## Biens et Activités existants

### Autorisations sous réserve du respect des prescriptions :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements en façades, la réfection des toitures, les travaux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées, les aménagements internes dès lors qu'ils ne conduisent pas à la création de logements supplémentaires ;
- le changement de destination dès lors qu'il ne conduit pas à la création de logement supplémentaire, ni d'Établissement Recevant du Public ;
- la mise en place de clôtures ;
- les piscines ;
- les travaux destinés à réduire le risque technologique.

## Prescriptions pour les Constructions possibles

### Les constructions, ouvrages et vitrages doivent résister aux effets:

- surpression 140 mbar et thermique 5 kW/m<sup>2</sup> en **B1** ;
- surpression 140 mbar en **B2** ;
- surpression 50 mbar et thermique 1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s en **B3** ;
- en **B4**, aléa toxique nécessitant la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible 20% (cf. annexe 1) ;
- surpression 50 mbar et thermique 1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s en **B5** ;

Pour les zonages **B1, B2, B3 et B5** la surface cumulée des parties vitrées ne devra pas excéder 1/6<sup>ème</sup> de la surface au sol du local éclairé.

## Règlement et Zonages bp et br

*Zonage bp comprend quatre sous-zonages  
Zonage br comprend trois sous-zonages*

## Particularités réglementaires de la zone b

### Aléas Thermique et Toxique:

- recommandations dans les zones d'aléas faibles

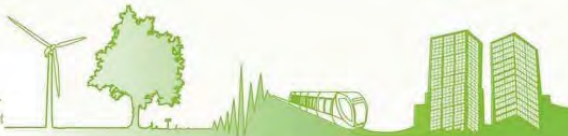
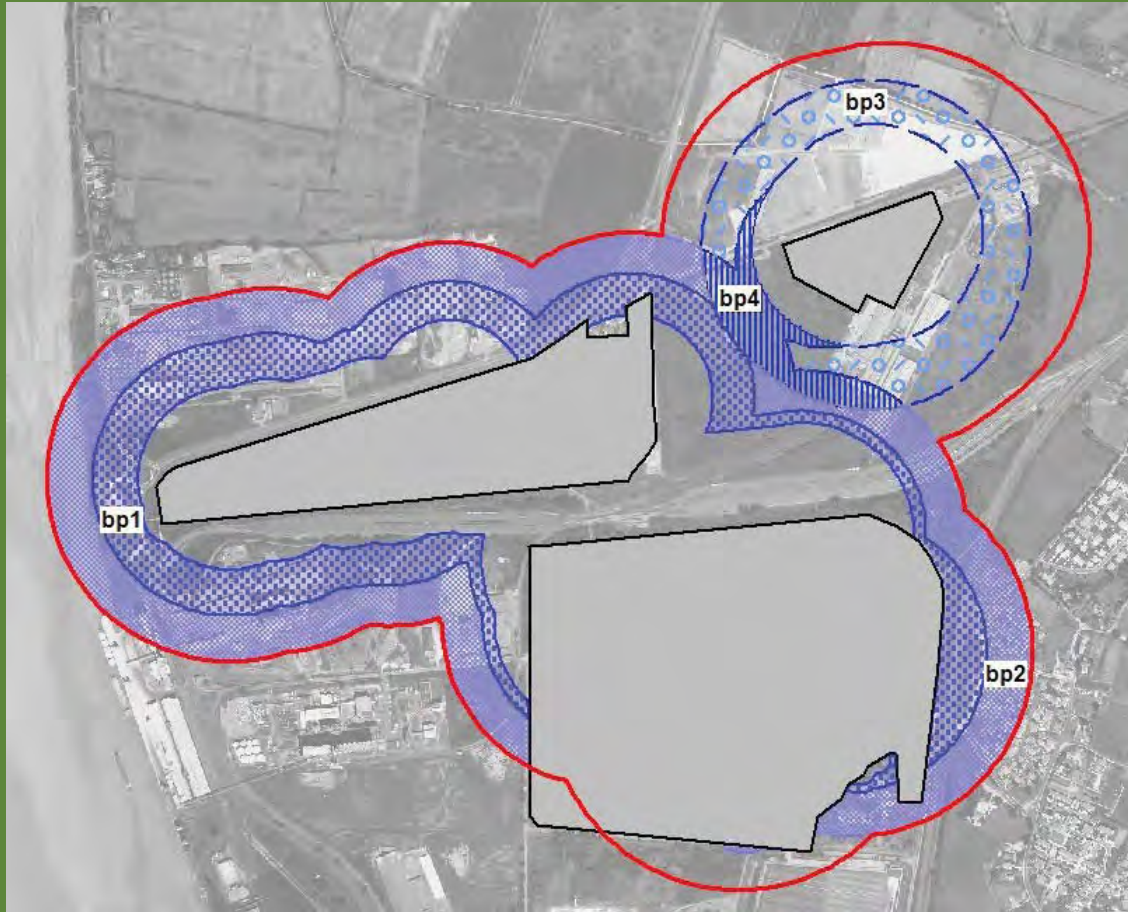
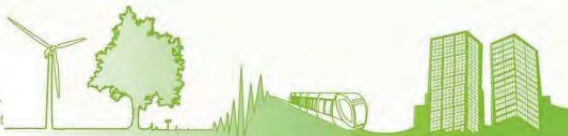
### Aléa Surpression:

- prescriptions pour les **projets futurs**
- prescriptions OU recommandations pour **biens existants**  
→ Groupe Projet : Prescriptions

Cette distinction entre prescriptions et recommandations engendre deux plans de zonage réglementaires:

un plan de zonage présentant les zonages prescriptifs

un plan de zonage pour les zonages de recommandations



## Projets futurs

### Autorisations sous réserve du respect des prescriptions (zonage bp) ou soumises à recommandations (zonage br):

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document ;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ; *ces nouveaux équipements d'intérêt général seront réalisés sous réserve d'une nécessité technique impérative motivée par le maître d'ouvrage de l'opération ;*

## Projets futurs

### Autorisations sous réserve du respect des prescriptions (zonage bp) ou soumises à recommandations (zonage br):

- la mise en place de clôture ;
- les affouillements et les exhaussements ;
- les constructions à destination d'habitation liées aux activités présentes dans le périmètre d'exposition aux risques (gardiennage, surveillance, direction) ;
- les activités industrielles, commerciales et de services à l'exception des ERP difficilement évacuables.

## Biens et Activités existants

### Interdictions

Toute extension, tout aménagement (avec ou sans changement de destination) d'une construction existante, créant un établissement recevant du public sensible ou une activité sensible, ou augmentant la capacité d'accueil d'un ERP sensible ou d'une activité sensible ou occasionnant la transformation d'une activité existante en activité sensible.

### Autorisations sous réserve du respect des prescriptions (zonage bp) ou soumises à recommandations (zonage br):

- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite ;
- les extensions mesurées des bâtiments existants, sous réserve qu'elles ne conduisent pas à augmenter le nombre de logements ;

## Biens et Activités existants

### Autorisations sous réserve du respect des prescriptions (zonage bp) ou soumises à recommandations (zonage br):

- les abris, les annexes ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements en façades, la réfection des toitures, les travaux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées, les aménagements internes dès lors qu'ils ne conduisent pas à la création de logements supplémentaires ;
- le changement de destination dès lors qu'il ne conduit pas à la création de logement supplémentaire, ni d'Établissement Recevant du Public ;

## Biens et Activités existants

Autorisations sous réserve du respect des prescriptions (zonage bp) ou soumises à recommandations (zonage br):

- la mise en place de clôtures ;
- les travaux de démolitions ;
- les piscines ;
- les travaux destinés à réduire le risque technologique.

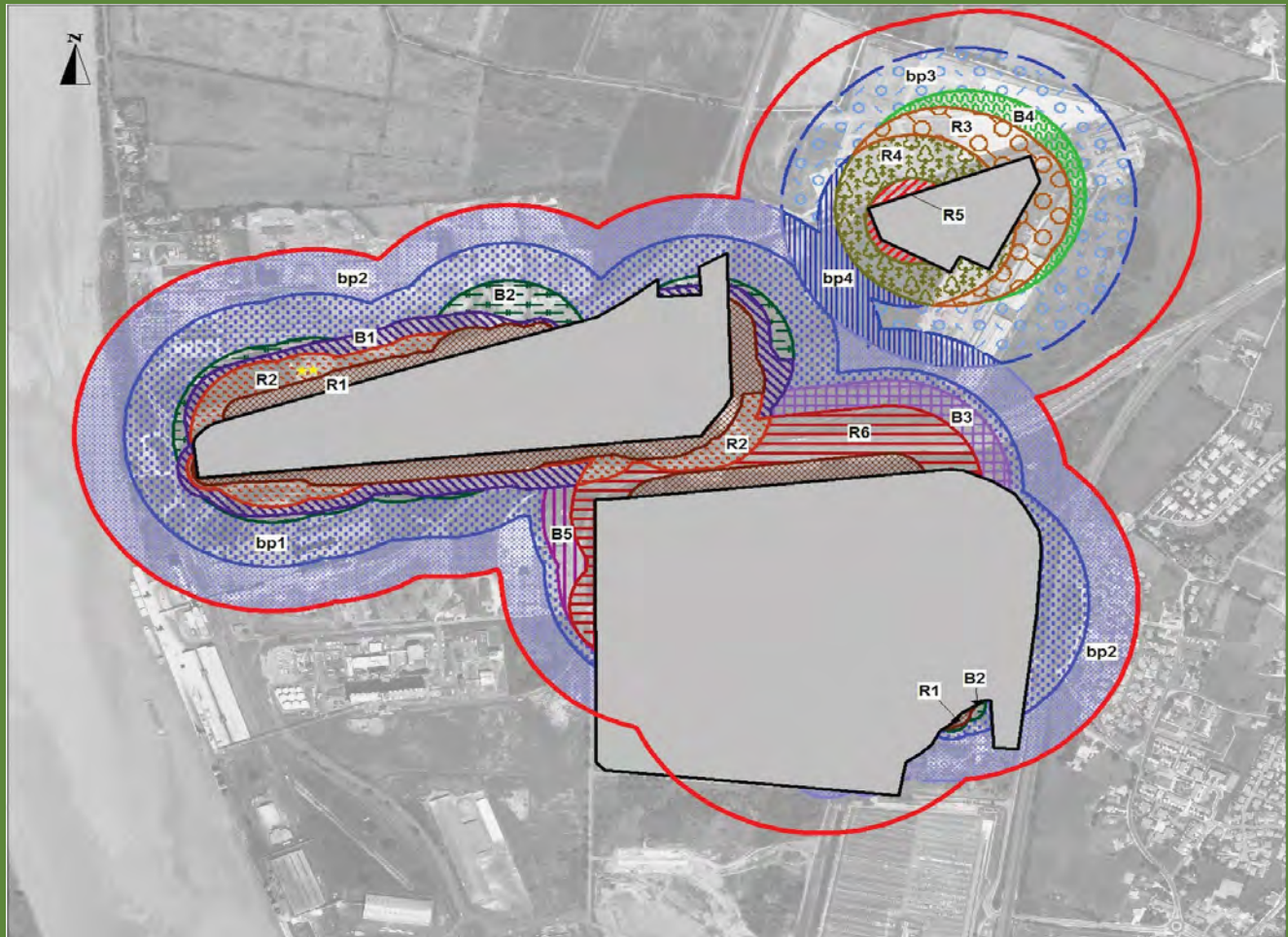
## Niveaux des prescriptions pour les zonages bp1, bp2, bp3 et bp4

Les constructions, ouvrages et vitrages doivent résister aux effets:

- surpression 50 mbar en **bp1** ;
- surpression 35 mbar en **bp2** ;
- en **bp3**, aléa toxique nécessitant la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible 20% (cf. annexe 1) ;
- en **bp4**, surpression 35 mbar et aléa toxique nécessitant la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible 20% (cf. annexe 1).

Pour les zonages **bp1, bp2 et bp4** la surface cumulée des parties vitrées ne devra pas excéder 1/6<sup>ème</sup> de la surface au sol du local éclairé.

## Plan de Zonage des prescriptions



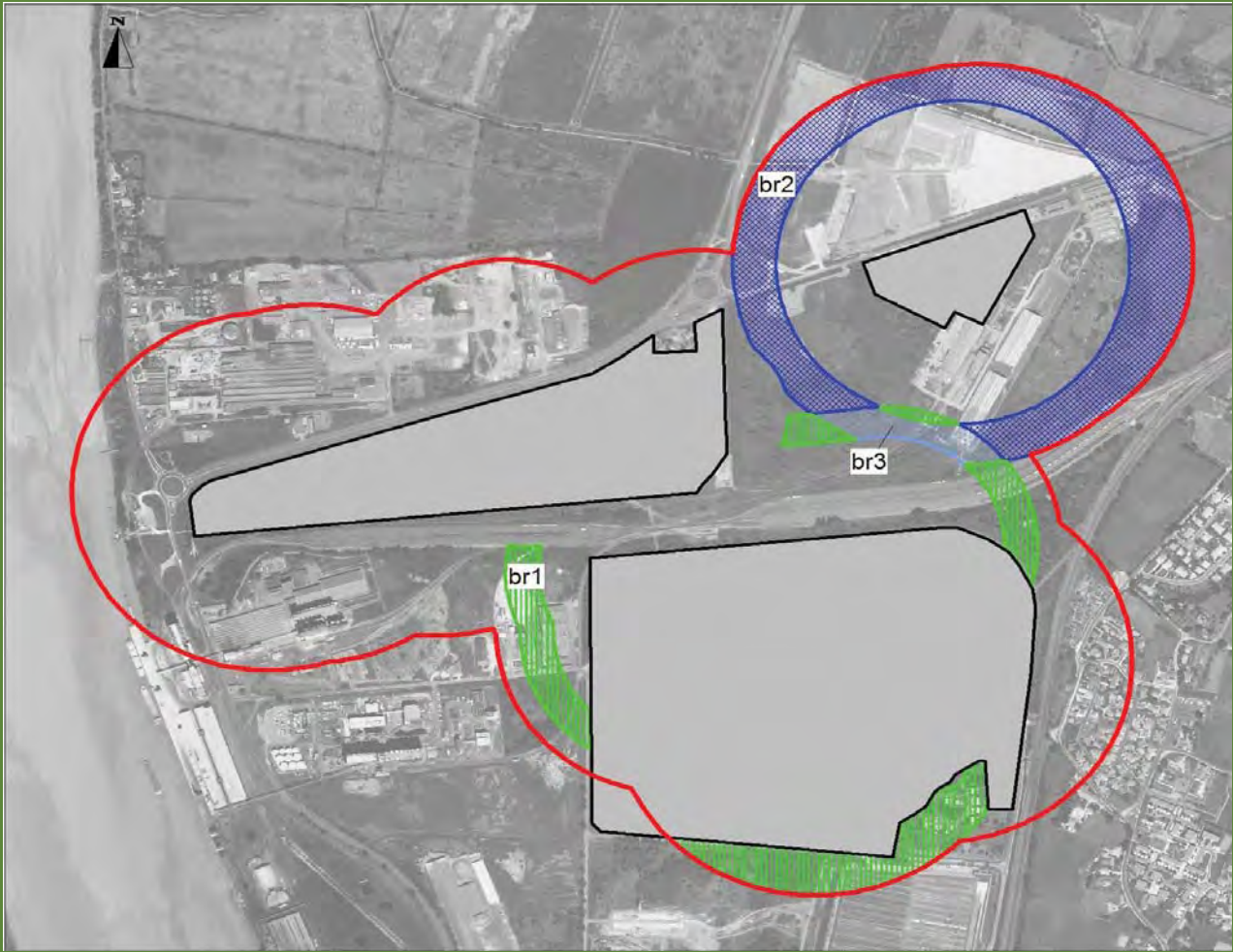
### Niveaux de recommandations zonages br1, br2 et br3

En **br1**, pour les constructions et les ouvrages, il est recommandé un renforcement du bâti afin de résister à un effet thermique transitoire d'une intensité de  $1000 [(kW/m^2)^{4/3}] \cdot s$ .

En **br2**, pour les constructions et les ouvrages, il est recommandé la création ou l'aménagement d'un local de confinement respectant le taux d'atténuation cible 20% (cf. annexe 1 du règlement).

En **br3**, pour les constructions et les ouvrages, il est recommandé la création ou l'aménagement d'un local de confinement respectant le taux d'atténuation cible 20% (cf. annexe 1 du règlement) ainsi qu'un renforcement du bâti permettant de résister à un effet thermique transitoire d'une intensité de  $1000 [(kW/m^2)^{4/3}] \cdot s$ .

## Plan de Zonage des recommandations



## IV. Prescriptions sur les usages

## Routes

Une signalisation de danger industriel, à destination des usagers, devra être mise en place au niveau des entrées de chaque route traversant le plan d'exposition aux risques (D113, D10 et dessertes locales).

Tout aménagement ou nouvelle signalisation à caractère pérenne qui visent à augmenter significativement le trafic sur la voie visée, sont interdits.

Tout aménagement temporaire devra faire l'objet d'une étude préalable en liaison notamment avec les services de la protection civile et le SDIS et devra être le plus possible limité dans le temps.

## Transport de Matières Dangereuses

Stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses sur les voies publiques à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit hors zone dédiée.

### Transport collectifs

La construction ou la délimitation de nouveaux arrêts de bus ou abris bus est interdite dans le périmètre d'exposition aux risques.

Les arrêts de bus existants pourront faire l'objet de transformation en abris bus sous réserve du respect des prescriptions de la zone dans laquelle ils se situent.

## Manifestations sportives et culturelles de plein air

Il est interdit de créer de nouveaux espaces publics sportifs, ludiques et socio-culturels dans le périmètre d'exposition aux risques dans les communes concernées.

Je vous remercie de votre attention